



Arrêt

n° 99 855 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

A 17 ans, vous avez pris conscience que vous étiez homosexuel et c'est également l'âge auquel vous avez eu une première relation amoureuse avec un homme. Votre premier petit ami est décédé en 2000 dans un accident de la route. En 2002, vous avez rencontré [M.] et êtes devenus amis. Un an plus tard, vous avez entamé une relation amoureuse avec lui. Le 2 février 2009, vous avez été surpris par une

femme du village en train de vous embrasser. Le même jour, vous avez été arrêté et emprisonné à la prison de Bababé. Vous avez été libéré le 11 février 2009 grâce à l'intervention du Maire de votre village qui ne croyait pas en votre homosexualité. Vous avez continué à vivre dans votre village, mais [M.] est reparti dans son village natal. Un jour, en revenant du marché, vous avez rencontré [A.D.]. Vous l'avez amené chez vous et vous avez eu une relation sexuelle. Le lendemain, 20 octobre 2009, alors que vous étiez en train d'avoir un rapport sexuel dans votre chambre, vous avez été surpris par votre belle-mère. Vous avez été arrêté et conduit à la prison de Bababé où vous êtes resté jusqu'au 14 novembre 2009, date à laquelle vous avez réussi à vous évader et vous réfugier à Nouakchott. Le 15 novembre 2009, vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance, un certificat de nationalité, une lettre de votre oncle datée du 13 janvier 2010, une attestation du Maire de la commune d'Aéré M'bar datée du 10 janvier 2010, des attestations de participation aux activités de l'association Rainbows United, une attestation de l'association Merhaba, une attestation du CPAS de Kontich ainsi qu'un témoignage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Mauritanie à la suite de votre arrestation et de votre détention liées à votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités nationales (voir pp. 8, 15 du rapport s'audition du 24 mars 2011). Toutefois, plusieurs éléments fondamentaux de votre récit n'apparaissent nullement crédibles, ce qui empêche de croire aux craintes invoquées.

Ainsi, vous dites avoir entretenu une relation intime d'environ sept ans avec [M.] (voir p. 12). Cependant, si vous avez pu donner des informations permettant de penser que vous connaissez [M.] (son âge, son apparence physique, certains traits de caractère et hobbies, voir p. 13), vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous avez eu une relation intime avec cette personne. Ainsi, invité à parler de sa famille, vous vous êtes contenté de dire qu'il vous montrait sa mère, son père, ses deux frères en photo et qu'à part les voir en photo, vous ne saviez rien d'eux parce qu'ils vivaient dans un autre village (idem). Invité à parler de son frère avec lequel il vivait et tenait sa boutique, vous vous êtes contenté de dire qu'il s'appelle [E.K.], qu'il est grand, chauve, mais que vous ne saviez rien d'autre de lui (p. 15). Ensuite, questionné à propos de sa vie avant qu'il ne vienne s'installer dans votre village, vous vous êtes contenté de dire qu'il gérait une boutique et que c'était tout. Invité alors à évoquer d'autres aspects de sa vie que son métier, vous vous êtes contenté de dire qu'il a eu deux partenaires avant vous et qu'ils ont voyagé et que c'était tout ce que vous saviez (pp. 13-14). Ensuite, invité à raconter un épisode de votre vie en commun qui vous aurait marqué, vous avez évoqué une de vos relations sexuelles et avez dit que rien ne vous a marqué en dehors de ces relations sexuelles. Questionné sur vos conversations, vous avez parlé d'une dispute que vous auriez eue par rapport à une pratique sexuelle, et avez dit qu'en dehors de cela, il n'y avait que la paix entre vous et que c'était tout ce que vous pouviez dire. A la question de savoir si vous aviez des conversations par rapport à votre homosexualité ou par rapport à votre vie commune, vous avez dit que vous n'en aviez parlé qu'une fois et qu'il vous a proposé de s'installer avec lui à Nouakchott parce qu'il vous aimait et voulait partager sa vie avec vous et qu'à part cela vous ne pouviez pas beaucoup parler parce que vous meniez votre homosexualité en cachette, et que même si vous trouviez le temps de parler, tout ce que vous disiez avait trait à vos relations sexuelles (pp. 14-15). Dès lors, l'inconsistance de vos propos concernant [M.] ne permet pas de croire que vous ayez eu une relation intime avec cet homme, et encore moins que cette relation intime ait duré sept ans. Etant donné la durée de cette relation, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez en parler davantage. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris par votre belle-mère en plein ébat sexuel avec [A.D.] ne sont pas crédibles. En effet, vous dites qu'en sept ans de relation avec [M.], vous ne l'avez jamais invité chez vous pour des relations intimes parce qu'il y avait toujours beaucoup de jeunes et que vous aviez peur (p. 15). Vous dites par ailleurs qu'après votre première arrestation, votre vie au village était devenue difficile, que vos amis s'étaient détournés

de vous, que vous n'aviez plus de clients et en étiez réduit à vendre du bois à brûler, et qu'à la maison votre relation avec votre belle-mère était tendue et qu'elle vous traitait d'homosexuel (pp. 10, 11, 16). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, au vu de cette situation, vous ayez pris le risque d'avoir des relations sexuelles avec un homme que vous aviez rencontré la veille, et ce, dans votre chambre et en pleine journée, alors que des étudiants coraniques se trouvaient chez vous (p. 11, 18). Votre explication selon laquelle vous n'y avez pas pensé, que vous vouliez profiter et que vous ne pensiez qu'à avoir une relation intime parce que vous n'en aviez plus eu depuis huit-neuf mois ne saurait être considérée comme crédible. Vous dites également que si vous aviez su la veille qu'il était homosexuel, vous ne l'auriez pas amené chez vous (voir pp. 18-19). Or, constatons que c'est bien ce que vous faites lendemain (20 octobre 2009), alors que vous aviez déjà eu une relation sexuelle avec lui.

Dès lors que les éléments à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause (à savoir votre relation homosexuelle avec [M.] et les circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été révélée en plein jour), les problèmes subséquents que vous déclarez avoir rencontrés ne peuvent pas non plus être tenus pour établis. En effet, si vous dites avoir été détenu, le manque de crédibilité des circonstances et du contexte de cette détention empêche de la considérer comme établie pour les motifs que vous invoquez et dans les circonstances alléguées.

Enfin, vos déclarations ne sont en outre pas conformes avec les informations objectives générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, informations relatives à la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie. Ainsi, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif, s'il est exact que l'homosexualité est punie par la législation qui s'inspire de la Charia, les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être. Les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets : Me [B.], avocat à la Cour de Nouakchott depuis 1981, confirme ne pas avoir connaissance d'un tel cas porté devant la justice mauritanienne. Par ailleurs, la Mauritanie est abolitionniste de fait. En effet, si la peine capitale n'a pas été abolie en Mauritanie, elle n'a plus été exécutée dans ce pays depuis décembre 1987 alors que la justice mauritanienne prononce encore des condamnations à mort, notamment pour des actes terroristes (voir Subject Related Briefing « Mauritanie : la situation des homosexuels », mis à jour le 5 septembre 2011).

Si ce même rapport stipule qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille et de l'opinion publique, il n'existe pas, dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie, de phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels. Constatons à ce propos que vous exprimez des craintes exclusivement vis-à-vis de vos autorités nationales (voir p. 19) et que vous avez en outre eu le soutien de votre oncle (voir p. 19 et document repris sous le n° 6). Ajoutons en outre qu'interrogé sur la possibilité que vous auriez de vivre à Nouakchott, vous vous êtes contenté d'explications vagues puisque vous avez répondu : « je ne connais pas d'autre lieu, même Nouakchott je ne connais pas et en plus je ne pouvais pas rester vivre dans le village » et « car ce que je suis n'est pas toléré à Nouakchott. Je ne connais pas cette ville et ce que je suis n'est pas toléré dans mon pays » (voir p. 19).

En conclusion, vos diverses réponses quant à l'élément principal de votre demande d'asile manquent de précision, de consistance et ne reflètent pas un vécu. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre acte de naissance et certificat de nationalité (repris sous les documents n° 7 et 8) peuvent constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Pour ce qui est de la lettre de votre oncle datée du 13 janvier 2010 dans laquelle il vous informe que vous êtes recherché (voir document n° 6), constatons qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En ce qui concerne

l'attestation du Maire d'Aere M'bar datée du 10 janvier 2010 (voir document n° 5), il n'est pas crédible que le Maire de votre village vous délivre une attestation « pour servir et valoir ce que de droit » dans laquelle il atteste que vous vous êtes rendu en Europe pour échapper aux recherches de vos autorités nationales. Par ailleurs, vous n'expliquez pas valablement pourquoi vous seriez toujours recherché dans votre village alors que le maire sait que vous n'êtes plus en Mauritanie : vous dites que si le Maire le sait, les policiers, eux, ne le savent pas (p. 21). Or, étant donné que le Maire représente l'autorité, il n'est pas déraisonnable de croire qu'il en aurait informé la police si vous étiez effectivement recherché pour une pratique « totalement interdite ». Enfin, les attestations des associations Rainbows United, Merhaba, du CPAS de Kontich ainsi que le témoignage privé (voir documents n° 1 à 4) ne peuvent attester de votre participation à des activités de certaines associations pour les homosexuels, mais ne prouvent ni votre orientation sexuelle ni les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980], de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26.06.1953 [ci-après dénommée : la Convention de Genève], de l'article 1 (2) du Protocole additionnel du 31.01.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève », à titre subsidiaire « d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées, notamment afin de vérifier les déclarations du maire d'Aere M'Bar et afin de confronter [ses] déclarations concernant sa détention avec des informations objectives » et à titre infiniment subsidiaire « de [lui] accorder la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Nouveaux éléments

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit divers documents, soit un rapport datant de 2012 intitulé « La situation des droits humains dans le monde. Les droits humains région par région. Mauritanie » publié sur le site internet www.amnesty.org ; un article du 11 septembre 2005 intitulé

« L'homosexualité punie de mort » publié sur le site internet www.amnestyinternational.be; un rapport d'Amnesty International du 14 mai 2011 sur la « Mauritanie » publié sur le site internet www.cgfm.org; un article du 3 novembre 2010 intitulé « Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture », publié sur le site internet www.amnestyinternational.be; un rapport de 2010 de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique sur la Mauritanie publiée sur internet à l'adresse www.french.mauritania.usembassy.gov/hrr2010.html; une note d'orientation du HCR sur les demande de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de novembre 2008.

4.2. Par un courrier du 22 août 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation du Maire de la Commune d'Aéré M'Bar du 25 juin 2012.

A l'audience, la partie défenderesse dépose un « document de réponse » daté du 17.10.2011 concernant les documents d'Etat civil ainsi qu'un « document de réponse » daté du 17.10.2011 relatif à la « Direction générale de la Sûreté Nationale ».

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de sa relation amoureuse de sept ans avec [M.] et le caractère peu vraisemblable de ses explications quant aux circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait été révélée au grand jour. La partie défenderesse se prononce ensuite sur la situation des homosexuels en Mauritanie et souligne qu'il existe des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives en sa possession. Enfin, elle relève le caractère peu pertinent des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande. Plus particulièrement, s'agissant des attestations des associations Rainbows United, Merhaba ainsi que l'attestation du CPAS de Kontich et le témoignage privé, la partie défenderesse considère que ces documents ne permettent que d'attester de la participation du requérant à des activités d'associations pour homosexuels mais ne prouvent ni son orientation sexuelle ni les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans son pays.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et insiste ensuite sur la situation des homosexuels en Mauritanie tant vis-à-vis des autorités que de la société.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe que dans l'ensemble, les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit du requérant à savoir la relation de sept ans qu'il aurait eue avec M. et les circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait été révélée au grand jour.

Tout d'abord, le Conseil estime, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telles qu'elles suffisent à elles-seules à établir la réalité de la relation avec M. qu'il allègue pour étayer son orientation sexuelle. Si, *in specie*, le Conseil constate que le requérant donne un certain nombre d'informations sur M., il rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations de celui-ci concernant la relation qu'il dit avoir entretenue avec

cette personne durant sept ans manquent totalement de consistance, empêchant le Conseil de croire en la réalité de sa relation intime avec M. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut d'évoquer le moindre évènement marquant, souvenir ou anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec M., la partie requérante se contentant à cet égard de déclarer, en dehors de la mention de leurs relations sexuelles, « *Il n'y avait que la paix entre nous, c'est tout ce que je peux dire* » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 24 mars 2011, p.14). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée 7 ans avec M. et que, pour reprendre ses propres mots, « *Il a été [son] premier partenaire et qu'[il a] eu [sa] première relation sexuelle* » (, rapport d'audition du 24 mars 2011, pp.9 et 14). Il peut par conséquent légitimement être attendu du requérant qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or tel n'est pas le cas *in specie*. En termes de requête, la partie requérante expose que leur relation était secrète, que M. était « taiseux » et expose qu'elle a pu donner certaines précisions sur M. et leur relation de sorte qu'il y a lieu de tenir leur relation pour établie. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et constate le peu de consistance des dépositions du requérant quant à la personne qu'il dit avoir fréquentée durant sept années. Le caractère secret de leur relation ou « sa nature essentiellement sexuelle » (requête, page 7) ne sauraient convaincre le Conseil de la réalité de celle-ci.

Ensuite, s'agissant des circonstances dans lesquelles l'homosexualité de la partie requérante aurait été révélée au grand jour, le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que le requérant prenne le risque d'avoir des relations sexuelles dans sa chambre, sans fermer la porte, avec A.D. qu'il avait rencontré la veille alors que sa belle-mère et des étudiants se trouvaient dans la maison. Il est en effet peu probable que le requérant prenne un tel risque alors qu'il aurait déjà été arrêté une première fois pour ce motif et qu'en sept ans, le requérant n'a jamais osé avoir, sous le toit de sa maison, de relation intime avec M. En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle a « succombé à ses pulsions » et que cette explication est plausible compte tenu du contexte dans lequel elle vivait son homosexualité. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui n'est pas de nature à rendre au récit du requérant la vraisemblance qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.5. En outre, bien qu'elle ne soit formellement pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu par l'orientation sexuelle du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A la lecture des dépositions du requérant et au vu de leur caractère fort peu consistant, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir non seulement les faits qu'il dit avoir vécus et qui sont le fondement de sa demande de protection internationale mais également la réalité même de l'orientation sexuelle qu'il dit être la sienne. Il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante

en termes de requête, que celle-ci ait tenu des propos précis concernant son homosexualité et la découverte de celle-ci, ainsi qu'il ressort du dossier administratif et des développements *supra*.

Le Conseil estime en conséquence que les informations annexées à la requête, de même que l'argumentation développée en termes de requête, ayant trait, notamment, à la situation des homosexuels en Mauritanie ne sauraient renverser les constats qui précèdent et manquent de pertinence dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est nullement établie. En effet, outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'orientation sexuelle des personnes dans un pays ou bien de violation des droits de l'homme, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir la réalité de l'orientation sexuelle dont il se prévaut et qui constitue le fondement même de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que l'acte de naissance et certificat de nationalité ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits relatés par le requérant ou à établir son orientation sexuelle.

Quant à la lettre de l'oncle du requérant, datée du 13 janvier 2010, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits et l'orientation sexuelle que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

S'agissant de l'attestation du Maire d'Aere M'bar datée du 10 janvier 2010 (voir document n° 5), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'« il n'est pas crédible que le Maire de votre village vous délivre une attestation « pour servir et valoir ce que de droit » dans laquelle il atteste que vous vous êtes rendu en Europe pour échapper aux recherches de vos autorités nationales » que « par ailleurs, [le requérant n'explique] pas valablement pourquoi [il serait] toujours recherché dans votre village alors que le maire sait que [qu'il n'est] plus en Mauritanie[...] ».

Le Conseil estime qu'il en va de même de l'attestation du Maire de la Commune d'Aéré M'Bar du 25 juin 2012 déposée par courrier du 21 août 2012. Le Conseil observe à titre superfétatoire que cette attestation, supposée émaner de la même personne que celle qui a rédigé l'attestation du 10 janvier 2010, ne comporte pas le sceau officiel de la République islamique de Mauritanie, outre qu'elle ne comporte pas le même en-tête et ce contrairement à l'attestation du 10 janvier 2010 précitée.

Quoiqu'il en soit, au vu du manque flagrant de cohérence du récit du requérant, le Conseil estime que ces attestations ne sont de nature ni à rendre au récit qu'il relate des faits l'ayant, selon lui pousser à quitter son pays d'origine, la crédibilité qui leur fait défaut ni à établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut pour soutenir sa demande, éléments qui ne sont nullement établis, ainsi que relevé *supra*.

Le Conseil observe également que si les attestations des associations Rainbows United, Merhaba, du CPAS de Kontisch ainsi qu'un témoignage privé permettent de démontrer que le requérant a participé à des activités organisées par des associations pour la défense des droits des homosexuels, ces documents ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut, et que ses dépositions empêchent de tenir pour établie.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'« il avait subi des mauvais traitement lors de sa détention » et qu'il risque de « subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie en raison de son homosexualité ».

6.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Elle souligne toutefois le fait que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la détention elle-même mais seulement les motifs et les circonstances de celle-ci.

le Conseil constate que si l'acte attaqué ne remet pas formellement en cause la détention du requérant, le Conseil constate néanmoins, que le requérant reste en défaut d'établir les mauvais traitements qu'il dit avoir subis lors de sa détention et reste en défaut d'établir les motifs pour lesquels il aurait été détenu, à supposer cette détention établie.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil rappelle en outre que l'homosexualité du requérant n'est nullement établie en l'occurrence de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves en raison de celle-ci.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET